

GE_GERICHTE ATA/987/2015 vom 22. September 2015

GE Cour de justice, 2015-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_987_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/987/2015 du 22 septembre 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/987/2015 del 22 settembre 2015

Erwägungen

E. 30

mars 2009 consid. 3.1). Lorsqu'il examine le risque de fuite, le juge de la détention administrative doit établir un pronostic, en déterminant s'il existe des garanties que l'étranger prêtera son concours à l'exécution du renvoi le moment venu, c'est-à-dire lorsque les conditions en seront réunies. Il dispose pour ce faire d'une certaine marge d'appréciation, ce d'autant plus qu'il doit en principe entendre l'intéressé (arrêt du Tribunal fédéral 2C_935/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3.3). 6)

En l'espèce, le recourant fait l'objet d'une décision fédérale de renvoi de Suisse, définitive et exécutoire.

- 6/8 - A/2924/2015

Il se trouve en Suisse depuis quinze ans sans y être autorisé. Il a fait l'objet, depuis près de quinze ans, d'une décision de renvoi, qu'il n'a pas respectée. Il n'a pris aucune mesure en vue d'organiser son départ de Suisse et s'est opposé à l'exécution de son renvoi en disparaissant, en 2012, et en refusant de prendre l'avion dans lequel une place lui était réservée, le 1er septembre 2015. Il a encore affirmé, devant le TAPI, être opposé à son renvoi.

Dans ces circonstances, la mise en détention administrative sur la base de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr est fondée. 7)

L'autorité administrative doit entreprendre rapidement les démarches permettant l'exécution de la décision de renvoi (art. 76 al. 4 LEtr). La détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 al. 3 Cst.

Ces exigences sont manifestement respectées en l'espèce, les autorités ayant entrepris des démarches nécessaires à l'obtention d'un nouveau laissez-passer pendant la détention pénale de l'intéressé et organiser un départ vers la Sierra Leone, auquel le recourant s'est opposé, le jour même où il a été remis en liberté. 8) a. Selon l'art. 80 al. 4 LEtr, l'autorité judiciaire qui examine la décision de détention administrative tient compte de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention. Celle-là doit en particulier être levée lorsque son motif n'existe plus ou si, selon l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles, ou qu'elle ne peut être raisonnablement exigée, cette dernière disposition légale renvoyant à l'art. 83 al. 1 à 4 LEtr.

b. Tant que l'impossibilité du renvoi dépend de la volonté de l'étranger de collaborer avec les autorités, celui-ci ne peut se prévaloir de cette impossibilité (arrêt du Tribunal fédéral 2C_639/2011 du 16 septembre 2011). Cette jurisprudence, rendue dans le cadre d'une détention pour insoumission, en rapport avec l'obligation de collaborer de l'art. 78 al. 6

LEtr, est a fortiori valable dans un cas de détention en vue du renvoi, phase à laquelle s'applique l'obligation de collaborer de l'art. 90 al. 1 let. c LEtr (ATA/381/2012 du 13 juin 2012 ; ATA/283/2012 du 8 mai 2012 ; ATA/257/2012 du 2 mai 2012).

c. Le renvoi ne peut être raisonnablement exigé si l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, ou de nécessité médicale, sa vie étant mise en danger du fait de l'impossibilité de poursuivre dans son pays un traitement médical indispensable (art. 83 al. 4 LEtr ; ATA/244/2012 du 24 avril 2012 ; ATA/159/2011 du 8 mars 2011).

- 7/8 - A/2924/2015 9)

En l'espèce, il ressort de la procédure, et en particulier des informations données par le SEM, qu'il n'y a plus d'embargo concernant le renvoi de personnes vers la Sierra Leone lié à la maladie à virus Ebola (voir sur la question l'ATAF E-2244/2014 du 16 juin 2015, c 7.3, ainsi que les références citées).

L'apparition récente de nouveau cas de cette maladie, dans un village de la Sierra Leone, n'est pas apte à modifier cette analyse, en tous cas en l'état. Les moyens mis en œuvre par les organisations internationales pour éviter que la maladie ne se répande apparaissent importants (cf. <http://www.who.int/features/2015/stopping-ebola-in-kambia/fr/> consulté le 21 septembre 2015) et la situation pourra être réévaluée lorsque l'exécution du renvoi sera plus proche.

En ce qui concerne la prévisibilité du renvoi, le courrier électronique du SEM, ainsi que les explications données par le représentant de l'autorité intimée lors de son audition devant le TAPI sont convaincants. Dans la mesure où ce n'est que récemment que le renvoi de personnes vers les pays concernés par l'épidémie d'Ebola a repris, il est plausible qu'un premier vol spécial soit complet et que la mise sur pied du vol suivant nécessite quelques temps, sans que les détails concrets de cette organisation ne soient précisément connus à ce jour. 10) Mal fondé, le recours sera donc rejeté.

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA et art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA- E 5 10.03). Vu l'issue de celui-ci, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.